

Le premier but à assurer est la sûreté de la société en général, la diminution de la criminalité dans la majorité restée dans la société. Un régime de prison qui est calculé pour faire défaut sur ce point, peut être en dépit de certains mérites et d'excellents administrateurs, radicalement malsain.

4° En 1884 l'ambassadeur des États-Unis en Angleterre a transmis au comité de la Howard Association une invitation à préparer un programme général pour une conférence nationale relativement aux institutions de bienfaisance, aux prisons, etc., devant être tenue à Saint-Louis. »

Dans sa réponse à cette invitation (1885) on lit : « Mais établir dans les prisons (comme cela existe spécialement dans beaucoup de prisons américaines) une continuelle et joyeuse compagnie de gueux nourris, vêtus, chauffés, ayant des livres, de la musique, des journaux, un confort supérieur en qualité et quantité à celui que pourrait acquérir un homme pauvre et honnête dans la société, suivre cette voie c'est inviter au crime et induire au mal. »

Henri DA.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Psychologie comparée du délinquant. — 2° Les prisons du Delaware. — 3° Une dame directrice de Prison. — 4° Circulaire du directeur général des Prisons d'Espagne. — 5° Nécrologie: M. Modderman. — 6° Informations diverses.

I

Psychologie comparée du délinquant.

Je ne traiterai point ce sujet à fond; le temps, la santé et les données me font défaut; je ne ferai que rappeler là-dessus, à l'attention de la *Société générale des Prisons*, quelques idées, dans le cas où son jugement élevé croirait utile et possible de provoquer, au moyen du *Bulletin*, une œuvre, qui a besoin du concours de tous les hommes éclairés qui se consacrent à l'étude des délinquants dans tous les pays. Quelques faits qui semblent bien prouvés, m'avaient inclinée à considérer la *Psychologie comparée du délinquant* comme indispensable pour la science pénitentiaire, et la lecture du travail de M. H. Ferri (1), *Les remords chez les coupables*, est une preuve en faveur de cette opinion.

Aux Congrès internationaux, il se trouve des hommes de toutes les parties du monde, qui déterminent et arrêtent des conclusions, prenant l'identité du délinquant de tous les pays pour base, avec la tendance logique à rendre uniformes les lois pénales et les systèmes pénitentiaires.

Jusqu'à quel point peut être certain ce point de départ? Il serait bon de le rechercher.

D'abord, et *a priori*, l'on comprend les plus grandes divergences de l'anormal et du désordonné. La vérité est une, iden-

(1) Inséré dans le n° 1 du *Bulletin* du mois de janvier 1886.

tique à elle-même ; les erreurs sont nombreuses et fort diverses ; la santé a les mêmes symptômes chez tous les hommes ; ceux-ci varient presque à l'infini, dans un si grand nombre de maladies si diverses qui affligent l'humanité. Ainsi donc, il n'y a rien d'étonnant, qu'entre le Russe et l'Espagnol, celui de l'Amérique du Nord et le Grec, qui se réunissent dans un Congrès pénitentiaire international, il n'y ait point de différences essentielles, et qu'il y en ait entre les délinquants de leurs pays respectifs, et que les écartements de la justice soient influés d'une manière diverse par les différentes circonstances qui entourent des esprits faibles, comme le sont toujours ceux qui se laissent entraîner au mal.

Je disais que le travail de M. H. Ferri avait corroboré mon opinion relativement à la nécessité de la *psychologie comparée du délinquant*, parce que, si, entre les Italiens et les Espagnols, l'on remarque de grandes différences, il est probable qu'il y en a de bien plus grandes encore entre ceux qui appartiennent à des peuples moins semblables en race, en climat, en religion, etc.

Une des preuves indirectes que présente M. H. Ferri du manque de remords chez les coupables, c'est la déclaration que font les condamnés de trouver la prison une habitation commode et agréable. « Parmi les condamnés que j'ai examinés, dit-il, je n'en ai trouvé que huit qui m'aient franchement déclaré que la prison était une habitation désagréable et pénible; cinquante et un au contraire la trouvaient très commode, d'autres ne la trouvaient pas désagréable, et quelques-uns s'y plaisaient. »

Je n'ai ni connu, ni entendu dire, qu'aucune recluse ni reclus espagnol ne désire sortir de la prison, et qu'il ne le désire avec anxiété. Quand on leur demande combien de temps il leur reste pour recouvrer la liberté, ils répondent généralement tant d'années, tant de mois et tant de jours ; j'ai vu un moribond demander avec instance, comme une grâce suprême, qu'on le fit sortir pour mourir en liberté, triste service qu'on put lui rendre, parce que sa condamnation expira un peu avant sa mort. J'ai l'intime conviction que si l'on ouvrait les prisons d'Espagne (unique preuve, entre parenthèses, qui me semble décisive), il n'y resterait que les malades qui se trouveraient dans l'impossibilité de pouvoir en sortir. Mais ce qui rend plus notable et l'on pourrait dire incompréhensible la différence entre délinquants

espagnols et italiens, consiste en ce que dans ces prisons d'Italie si agréables pour leurs habitants, dans cette *Carcere, vita mia, cara felice!*, les évasions sont aussi nombreuses ou plus encore qu'en Espagne, et en ce qu'il y a beaucoup plus de suicides : en effet, le suicide est chose fort rare parmi les reclus espagnols, et très fréquent parmi les italiens ; et comme, en bonne logique l'on doit supposer, pour chaque homme qui attente à sa vie, un grand nombre de désespérés, qui, pour divers motifs n'en arrivent point à un tel extrême, il en résulte que les prisonniers et les reclus en Italie, se *plaisent* et se *désespèrent* plus dans la prison qu'en Espagne, fait, qui étant exact, mérite une étude profonde. Je ne crois pas que, parmi la population libre, le suicide soit plus fréquent en Italie qu'en Espagne, et qu'on puisse expliquer ainsi le plus grand nombre de suicides dans les prisons ; de toute façon, le plaisir d'être en prison, fréquent parmi les délinquants italiens, est inconnu parmi les espagnols, ou du moins, si rare, qu'aucun cas de ce genre n'est parvenu à ma connaissance ; et c'est cette différence, qu'il convient de faire constater, comme preuve qu'il est aussi nécessaire d'étudier celles qu'il pourrait y avoir dans l'esprit du reclus, dans les divers pays, c'est-à-dire, la *psychologie comparée du délinquant*.

Une autre différence qui semble exister entre les Italiens et les Espagnols, c'est la plus ou moins grande sincérité pour avouer leur délit *suivant la classe*. Dans la prison de Pesaro, 38 0/0 n'avaient, et 4 0/0 seulement à Castelfranco, où se trouvent les condamnés pour des délits moins graves, tandis qu'en Espagne, lorsque l'aveu ne peut faire de tort, les homicides et les assassins avouent plus facilement que les voleurs. J'ai dit, *qu'il semble*, parce que ce fait m'a été raconté, et que je ne l'ai pas vu par moi-même. Quant au reste, je ne crois pas que la négation du mal réalisé, *prouve largement l'absence absolue de tout sens moral chez le criminel*. Nier la faute ou le délit est une chose naturelle, soit par crainte ou par honte, ou pour les deux à la fois ; les enfants nient le mal qu'ils font, si l'éducation ne corrige point l'instinct de mentir pour se défendre ; et l'aveu public et spontané de la faute requiert une si grande force d'esprit, qu'en manquer ne prouve nullement le manque absolu de sens moral. Parler mal de soi est une chose fort pénible ; qu'un catholique sincère quelconque nous dise combien il lui coûte d'avouer ses

fautes, bien qu'elles ne soient point graves, et que ce soit sous le sceau du secret du sacrement. En outre, l'aveu peut être de remords ou de cynisme ; parce que les reclus de Castelfranco n'iaient seulement au nombre de 4 0/0, personne ne saurait en déduire que 96 0/0 étaient repentants ; surtout quand le remords rare chez tous les coupables, l'est bien plus encore chez les voleurs. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas assez d'observations particulières, pour assurer que sur ce point aussi, il existe de grandes différences entre les délinquants italiens et les délinquants espagnols ; je ne leur ai jamais demandé s'ils étaient innocents ou coupables, mais à les entendre parler, j'ai pu remarquer qu'ils n'iaient avec hypocrisie, et qu'ils avouaient avec franchise ou avec cynisme, suivant leur calcul, ou suivant leur caractère, et non d'après les degrés ni la classe de la faute. Mes observations se rapportent principalement à des femmes ; elles ne sont pas assez multiples pour être opposées au fait ci-dessus signalé, mais j'ai ouï dire à divers employés de prisons, à divers magistrats, que les délinquants espagnols, lorsqu'ils ne croient pas que l'aveu puisse leur faire de tort, avouent plus facilement l'homicide que le vol. Ce fait est corroboré par la classification incompréhensible qu'ils font des délits. Ils appellent *condamnation pas souillée* (1) quand il y a sang, mais pas vol.

Il me semble également fort douteux que l'on puisse toujours admettre comme preuve du manque de tout remords, *la joie que l'on éprouve d'avoir échappé à toute condamnation ou seulement d'avoir obtenu une peine moins sévère que celle que l'on méritait*. Les premiers mouvements que l'on cite, pour le prouver, peuvent parfaitement ne signifier que des manifestations de l'instinct de conservation. En vertu d'une loi impie, appliquée par des hommes cruels et sans conscience, on décimait, à Madrid, après une insurrection militaire, les pauvres soldats qui y avaient pris part et qui en justice n'étaient point responsables, car il n'est pas juste de convertir d'abord en machines, les hommes, et d'en exiger ensuite la responsabilité personnelle. On l'exigea d'eux, et joignant l'iniquité de la chose à la cruauté de la forme, on leur fit tirer au sort eux-mêmes la vie ou la mort, suivant la couleur de la boule qu'ils prenaient. Quand elle était blanche, ils sautaient et poussaient des cris d'une folle

(1) Condesia limpia.

joie, et cependant il restait les noires pour leurs compagnons, qui gémissaient et appelaient leur mère, dans leur suprême tribulation : eux, hommes honorables, jeunes gens généreux, ils devaient sentir aussi le sort de leurs camarades, quelques minutes plus tard ; mais, dans le premier mouvement, l'instinct de la vie était le plus puissant, et il faut considérer sa force insurmontable lorsque l'homme se trouve sous son empire.

Le fait de déplorer le sort de la victime ou de l'accuser, prouve assurément le manque de remords, mais pas le manque de tout sens moral ; et à ce sujet, je citerai un exemple remarquable.

Une femme, pour avoir tué un de ses frères, était en prison, d'où elle ne devait point sortir, parce que sa peine était perpétuelle, et au lieu d'avoir compassion de sa victime, elle l'accusait d'être la cause de la disgrâce horrible à laquelle elle ne pouvait se résigner. A l'entendre, ce frère paraissait, non sa victime, mais bien son bourreau. N'est-ce point là un cas évident de manque absolu de sens moral ? Il en semble ainsi, à première vue, mais si l'on observe davantage, le monstre disparaît, et il n'en reste qu'une disgrâce digne de compassion. Voici l'histoire de son crime : Elle demeurait avec son frère, dont la sordide avarice lui refusait, non seulement la récompense de son travail pénible ; mais bien encore le plus indispensable pour les besoins de sa personne. Un jour, au retour d'un travail fatigant, elle lui demanda de l'argent pour quelque chose de nécessaire, et il le lui refusa ; elle le demanda de nouveau, et un second refus fut suivi d'injures. Comme si l'oppression et l'injustice souffertes pendant tant d'années se fussent accumulées et se fussent converties en courroux, hors d'elle-même, elle regarde tout autour, voit une hache, la saisit, la lève en l'air, la laisse tomber sur la tête de son frère et elle s'enfuit. Elle passe quelques heures dans les bois ; quand elle retourne, le village est en émoi, son frère est mort. L'on prévient la justice ; le juge se rend sur les lieux ; l'on fait des enquêtes, mais, quant à elle, si bonne, d'une réputation si pure, personne ne la soupçonne, et elle reste libre. Alors, voyant que d'autres innocents souffrent, à cause de son délit, elle ne saurait le supporter, et, bien qu'elle songe qu'on la fera mourir, elle se dénonce ; *c'est moi qui l'ai fait*, dit-elle. C'est cette femme, d'une conscience si droite, qui plusieurs années plus tard, se trouve dans la prison, détestant la mémoire de son frère dont elle accuse l'avarice de l'avoir

perdue, et se repentant d'avoir été si bonne, d'avoir avoué, alors que personne ne l'accusait. Qu'est-ce qui a opéré cette transformation? Les lois injustes, les juges ignorants et légers au moins, la prison démoralisatrice, souffrir sans raison et sans espoir!

Quelle monstruosité que de regretter, pas le *mal*, mais le *bien* qu'elle a fait, non d'avoir manqué à son devoir, mais bien de l'avoir rempli! Quel manque si absolu de sens moral! Ceux qui forment une classe des *criminels de naissance*, n'y comprendraient-ils pas cette femme? C'est probable, s'ils la jugent ce qu'elle est, et s'ils ignorent ce qu'elle a été. Et cependant, son crime fut occasionnel, bien plus, casuel : que son frère ne lui eût point refusé quelques centimes qu'il aurait dû lui donner; qu'il ne l'eût pas exaspérée en ajoutant les insultes au refus injuste; que la hache ne se fût point trouvée à la portée de la main; que la victime se fût écartée de quelques centimètres, et il n'y aurait eu ni crime, ni criminel. Après le crime commis, si les lois eussent été justes, et les juges éclairés et équitables, s'ils avaient bien jugé l'accès infortuné et momentanément d'une femme honorable, exploitée et opprimée; s'ils l'avaient condamnée à une prison de peu de durée, si elle avait trouvé dans cette prison des éléments moralisateurs, cette créature aurait conservé le haut sens moral, qui la poussa à se dénoncer, et qu'elle perdit en perdant l'espérance, au bout de trente ans (1) d'une existence désespérée, dans une prison perpétuelle, dépravante et cruelle.

Je me suis étendue en commentant ce fait, parce qu'il est significatif et authentique. Dans la cause, il montrait les circonstances qui prouvaient la conscience droite de cette infortunée, que j'ai entendue s'exprimer comme si elle n'en avait point eu. Ce cas ne doit pas être le seul, et il serait convenable qu'on tint compte de ceux de sa classe, afin de ne pas attribuer à la *nature* l'œuvre de la *société*.

Qu'on ne s'imagine point, d'après ce que j'ai dit, que je m'éloigne de l'opinion de M. Ferri, relativement *aux remords chez les coupables*; je crois, comme lui, que c'est l'exception, j'ajouterai même, rare, et je le consignais aussi, il y a quelques

(1) Je ne sais pas sûrement s'il y avait 28 ou 30 ans qu'elle était *en galère*, quand je l'ai visitée.

années, en disant (1) que le *remords se rencontre plus souvent dans les livres que dans les prisons*. Pour rechercher dans quelle proportion se trouvent les repentants, l'on rencontre de grands obstacles. L'hypocrisie du bien, qui a des signes d'affliction, des paroles de remords, des larmes même (2), l'hypocrisie du mal qui ostente quelquefois plus qu'elle n'a fait, ou pense avec un cynisme vaniteux; la disposition trop bienveillante ou trop hostile de celui qui observe, le péril de voir le fait à travers une théorie, et avec le désir de le convertir en argument, ces causes-là et d'autres constituent la difficulté, insurmontable le plus souvent, de ne pas juger un condamné meilleur ou pire qu'il ne l'est en réalité.

En consignait le fait que le remords est l'exception chez les coupables, il reste à savoir si cette circonstance est caractéristique de ceux que la loi condamne, ou bien si elle est propre à *tout homme qui agit mal*.

Qu'on fasse bien attention que la plus grande somme du mal qui se fait dans le monde, n'est point l'œuvre de ceux qui sont en prison, et que, s'il n'y avait qu'eux seulement de *malfaiteurs*, les nations seraient prospères et heureuses. Tant d'ambitieux depuis le plus haut placé jusqu'au plus bas de l'échelle, et depuis le plus bas jusqu'au plus haut, qui sacrifient des vies et des fortunes! Tant de gens qui *veulent* commander sans jamais se demander s'ils *savent*, sans songer au sang ni aux larmes que coûtera leur ignorance! Tant d'aveugles et de vains qui ne s'arrêtent point devant les sacrifices qu'ils imposeront pour satisfaire leur obstination vaniteuse! Tant il y en a qui dans l'exercice de leur profession, pour ne point savoir *ce qu'ils devraient savoir*, ou bien pour ne pas vouloir le faire, sacrifient des soldats sur le champ de bataille, des ouvriers dans les travaux, des malades à l'hôpital ou chez eux, et la justice, lorsque des juges acquittent ou condamnent injustement, ou bien que des avocats ne contribuent pas à l'éclairer, ou bien si avec connaissance de cause, ils la combattent pour de l'argent! Tant de maris qui torturent leurs femmes, tant de femmes qui trompent et déshonorent leurs maris; tant de fils qui font le malheur de leurs pères, tant de pères qui donnent la vie à des enfants qu'ils abandonnent

(1) *Etudes pénitentiaires*.

(2) L'*homme-loup*, qui avait tué sept femmes au moins pour leur voler des sommes insignifiantes, pleurait avec une extrême facilité.

à une mort probable, ou bien à une vie qui généralement est pire que la mort! Tant de manières innombrables qu'il y a de s'approprier légalement le bien d'autrui, de réaliser des bénéfices illicites aux dépens du public et des particuliers! Cette somme immense, écrasante de malheurs occasionnés par des iniquités, qui ne sont point l'œuvre de ceux qui sont en prison, quels remords tout cela cause-t-il? Les maux sont bien visibles; mais pas les repentirs; et les malfaiteurs se promènent, mangent et boivent, jouissent et s'amusent suivant leur fortune, sans que le mal qu'ils ont fait, et qu'ils font encore, trouble leur sommeil, et sans donner de preuves de repentir, car on ne voit chez eux, ni douleur, ni réparation, ni amendement.

Considérons le délit le plus commun, celui de s'approprier le bien d'autrui. En Espagne, la quantité volée par ceux qui sont en prison, est insignifiante, si on la compare avec celle dont s'approprient illicitement des fonctionnaires, des employés, des entrepreneurs, des spéculateurs de mauvais aloi, des serviteurs peu fidèles, et la variété infinie de gens qui s'emparent de ce qui ne leur appartient pas, avec des circonstances souvent fort aggravantes. Quelle comparaison existe-t-il entre l'iniquité de celui qui vole une bourse ou une montre, et celle de l'entrepreneur qui, manquant à son contrat, prive d'abri et d'aliment, le prisonnier dans la prison, le délaissé dans la maison de bienfaisance, le soldat en campagne? Les vêtements qu'il fournit abritent et durent moins que ceux qu'il devrait donner et qu'il fait payer; les aliments sont en moindre quantité et de qualité inférieure, et quelquefois nuisibles; ils attaquent la santé, et même la vie, tantôt lentement, tantôt plus activement, comme cela arrive au soldat, qui succombe à la fatigue, parce qu'il est mal nourri et mal habillé, et non comme cela est stipulé par la nation. Ces sommes volées à la nourriture et au vêtement, sont des douleurs dont ne souffre nullement le voleur, ce sont des larmes qu'il convertit en champagne, des désespoirs qui lui procurent des jouissances; et qu'on remarque bien que l'entrepreneur ne saurait voler tout seul, il a besoin de la complicité de ceux qui consentent à ce qu'ils devraient empêcher.

Je répète que ce que volent les reclus est une chose insignifiante, en comparaison de ce que volent ceux qui ne sont point en prison. Et de ces millions (nombreux millions) quelles quantités sont-elles restituées? Le cas est si rare, que l'on peut

bien dire qu'il n'existe point; et si, par hasard, il s'en vérifie quelques-unes, ce n'est point par suite d'un vrai repentir: elles ont lieu ordinairement, par l'intermédiaire d'un confesseur, de sorte que ce n'est nullement le regret d'avoir mal agi, mais bien la crainte du châtement éternel, qui pousse à la réparation.

Quant à moi, je crois que le manque de remords est la règle pour tous ceux qui agissent mal, qu'ils soient reclus, ministres, banquiers, chanceliers, juges, prêtres, médecins, avocats, militaires, rois, empereurs ou entrepreneurs. Et s'il en est ainsi, il serait bon d'en faire l'observation et de la consigner, et la *psychologie comparée* devrait embrasser non seulement celle des criminels des pays divers mais encore celle de deux classes qu'il y a partout, c'est-à-dire :

Des malfaiteurs condamnés,

Des malfaiteurs impunis.

Il convient de favoriser la réaction commencée contre l'idée que le délinquant est un être à part, et que, parce qu'il se trouve sous le poids de la loi, il est hors de l'humanité; il convient de ne pas appliquer à tous les reclus les observations faites sur quelques-uns d'une perversité exceptionnelle; il convient enfin, de distinguer *L'Homme DÉLINQUANT* de *L'Homme MONSTRE*.

Gijon, le 14 mai 1886.

CONCEPCION ARENAL.

II

Les Prisons du Delaware.

§ 1.

Le *Baltimore American Journal* du 8 juin 1885 a fait connaître l'opinion de M. Griffith sur le régime des prisons dans le Delaware. M. Griffith a exprimé son avis dans un Congrès des établissements de charité et de correction tenu à Washington au commencement de juin de l'année dernière. Il répondait à un membre du congrès, le général Brinkerhoff, qui avait critiqué les opinions émises dans le rapport sur le Delaware.

M. Griffith a déclaré qu'il avait trouvé les prisons du Dela-

ware dans un état déplorable. Les détenus, a-t-il dit, vivent dans la promiscuité la plus complète, les moins coupables sont mêlés aux criminels les plus endurcis. Il en résulte que les plus jeunes et les moins pervers sont corrompus bientôt par les criminels d'habitude plus âgés. Il n'existe pas de maison de correction pour les enfants, et la peine du fouet fait partie des châtimens appliqués aux détenus. M. Griffith s'est élevé de nouveau comme il l'avait fait déjà dans une autre circonstance contre cette peine du fouet à la fois barbare et démoralisatrice. Ses défenseurs prétendent qu'elle a pour effet de chasser de l'État ceux qui ont commis un crime.

M. Griffith conteste que ce résultat soit obtenu, mais le serait-il, il est immoral, dit-il, de chercher à se débarrasser de ses malfaiteurs en les poussant dans les États voisins. Une nation n'a pas le droit d'employer des châtimens qui font fuir les criminels hors de ses frontières. Elle doit réprimer chez elle les crimes commis sur son territoire et non pas charger ses voisins de cette répression.

Un prisonnier qui avait subi la peine du fouet a déclaré à M. Griffith que le châtiment n'avait eu sur lui d'autre effet que de l'exaspérer et de le disposer à commettre de plus grands crimes. Le fouet fait perdre à celui qui est frappé le sentiment de sa dignité, le ravale à ses propres yeux, et le pousse au désespoir en lui enlevant toute confiance dans un traitement humain qu'il aurait pu trouver à la prison. Tant que ce châtiment barbare n'aura pas été aboli, aucun progrès ne sera possible dans le régime pénitentiaire du Delaware.

De plus, a ajouté M. Griffith, les prisonniers de cet État vivent dans l'oisiveté. On ne cherche pas à les soustraire par le travail à leurs tristes pensées et aux dangers de la promiscuité dans laquelle ils sont maintenus. Il n'existe pas de sociétés de secours et de patronage pour les détenus, qui sont simplement enfermés pour subir leur peine, sans qu'on cherche aucunement à les moraliser.

On comprend avec quelle énergie un pareil système doit être réprouvé par un homme qui, comme M. Griffith, voit dans la réforme morale des prisonniers le but auquel doit tendre tout système pénitentiaire. Aussi conclut-il en déclarant que les prisons du Delaware continueront à être ce qu'elles sont, des écoles de démoralisation et de vices, tant qu'on n'y aura pas

séparé les détenus selon leur degré de culpabilité, tant qu'on leur appliquera la peine du fouet et tant qu'on ne les soumettra pas au travail.

§ 2.

Le *Baltimore American Journal* (n° du 9 décembre 1883) rend compte en ces termes d'une visite faite aux établissements de Delaware par M. Griffith, président de la Société de patronage des prisonniers du Maryland, et de l'impression qu'a fait éprouver à ce personnage le supplice du pilori et du fouet encore employé dans les prisons du Delaware :

La prison de New-Castle, la plus importante du Delaware, est un vaste édifice à deux étages, contenant quarante cellules disposées sur deux rangs et se regardant. Chacune de ces cellules contient de un à trois prisonniers; il en existe une plus vaste que les autres dans laquelle M. Griffith trouva dix-sept détenus, et où on en entasse parfois jusqu'à quarante ou soixante. Ce sont, pour la plupart, des individus condamnés pour des délits peu graves à des peines variant de trente à soixante jours de prison.

Les détenus sont soignés convenablement, le bâtiment est bien chauffé, et chaque prisonnier est pourvu d'une paillasse et de couvertures pour la nuit. Ceux qui sont condamnés à perpétuité reçoivent un lit. Les prisonniers ne sortent de leurs cellules que deux fois par semaine pour prendre l'air et se promener dans le préau. La prison est établie dans des conditions d'hygiène assez bonnes; chaque cellule est pourvue de water-closets. Lors de la visite de M. Griffith, la prison de New-Castle renfermait quatre-vingt-dix détenus. Beaucoup étaient condamnés à des peines de longue durée, quatre d'entre eux subissaient une détention à perpétuité. Les prisonniers sont inoccupés et passent leur vie dans l'oisiveté; cette inaction engendre des maladies et souvent la folie. M. Griffith parle d'un homme de couleur détenu depuis quinze ans et devenu pâle, maigre et abattu par suite de l'oisiveté et du manque d'exercice. La plupart des prisonniers réclament du travail à grands cris, et M. Griffith remarque que le travail est nécessaire à la santé morale et physique des détenus.

Le supplice du pilori et du fouet est encore employé dans une prison de New-Castle. Il est appliqué une fois par semaine, le

samedi, pour punir les prisonniers qui se sont mal conduits dans le courant de la semaine. Ce châtiment est infligé aux délinquants en public; les portes de la prison sont ouvertes et tout le monde peut entrer, hommes, femmes et enfants. La foule est quelquefois si grande que c'est à peine si l'enceinte est suffisante pour la contenir. Le pilori se compose d'une plate-forme circulaire et découverte, placée au milieu du préau de la prison. Elle est élevée de dix à douze pieds et on y monte par une échelle. Les prisonniers s'y tiennent debout, et ont le cou attaché par un joug et les bras attachés dans la position la plus contrainte, ce qui devient bientôt pour eux une torture véritable, les faisant souffrir autant que la peine du fouet qui leur est infligée aussitôt après qu'ils ont été placés sur le pilori. Ils reçoivent ordinairement de dix à quarante coups frappés sur letr dos mis à nu avec un fouet appelé chat à neuf queues (*cat-o'-nine-tails*), qui est souvent ensanglanté. Lorsqu'ils ne sont coupables que de fautes peu graves, ils sont seulement fouettés sans être placés sur le pilori. Les fonctionnaires des prisons reconnaissent eux-mêmes que les résultats qu'on obtient à l'aide de ce châtiment ne sont pas favorables; la peine est trop humiliante et non seulement enlève à ceux qui la subissent le peu de respect qu'ils avaient conservé d'eux-mêmes, mais encore les exaspère, et l'on voit des prisonniers à qui le châtiment est infligé à plusieurs reprises sans aucun résultat salutaire. C'est aussi un spectacle démoralisant pour les hommes, les femmes et les enfants qui viennent y assister.

Pour démontrer combien de telles scènes sont répugnantes, M. Griffith rapporte un fait qu'il tient d'une personne digne de foi. Une femme de couleur, mère d'un très jeune enfant, ayant été condamnée pour un vol de peu d'importance, fut mise au pilori, dépouillée de ses vêtements jusqu'à la ceinture, et fustigée avec un fouet jusqu'au sang et jusqu'à ce que les coups fissent sortir le lait de ses mamelles, au grand plaisir et aux applaudissements de la populace qui assistait à ce spectacle révoltant.

Si le Delaware, conclut M. Griffith, veut diminuer le nombre des détenus dans ses prisons, il faut qu'il en bannisse le pilori et le fouet et qu'il substitue à ces peines un travail quotidien, une classification raisonnée des prisonniers, des instructions morales et religieuses qui élèveront les âmes au lieu de les dégrader.

M. Griffith profita d'une conversation qu'il eut avec le chef de la police du Delaware pour lui demander combien d'arrestations avaient été faites depuis le mois de janvier 1885. Il lui fut répondu que le nombre devait s'en élever à deux mille environ, dont deux cent quatre-vingts avaient été opérées dans le courant du mois de novembre. Le chef de la police condamna le pilori et le fouet, et déclara que ces punitions n'apportaient aucun résultat surtout quand on les infligeait à de jeunes délinquants, qui ne s'en relevaient presque jamais. C'est l'insuffisance des gardiens, dans les prisons, qui obligeait à se servir de ces châtiments pour effrayer les malfaiteurs; mais on ne se préoccupe pas de l'amendement moral des condamnés.

M. Griffith déclare qu'il a été frappé de la grande différence qui existe entre le nombre des détenus dans les prisons du comté de New-Castle, qui n'a que soixante-dix ou quatre-vingt mille habitants, et le chiffre des prisonniers, dans les neuf comtés voisins de l'Est du Maryland. D'après le rapport du chef de la police de la ville de Wilmington (Delaware), il y a eu, en 1884, deux mille trente-sept individus arrêtés sous des inculpations diverses, et le chef de la police a déclaré que ce nombre devait être supérieur pour l'année 1885. Le directeur de la prison de la ville de New-Castle a dit qu'il avait été incarcéré huit à neuf cents condamnés depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} décembre 1885. En comparant ces chiffres à ceux relevés dans les comtés voisins du Maryland, on est étonné de trouver, dans des rapports publiés en 1883, que le nombre des individus incarcérés ne s'est élevé qu'à quatre cent soixante-dix pour vingt comtés ayant une population de deux cent mille habitants. M. Griffith affirme que ce chiffre n'a pas été dépassé en 1884. Pourquoi cette grande différence?

Selon M. Griffith, elle tient à quatre causes : 1^o à la différence des systèmes de pénalité; 2^o à l'œuvre accomplie par la société de patronage des prisonniers du Maryland, société qui s'occupe du bien-être des détenus, qui pourvoit à leurs besoins moraux et qui les aide à trouver un emploi après leur libération; 3^o aux lois contre l'ivresse, qui est la cause de beaucoup de crimes.

Un autre vice de l'organisation des établissements pénitentiaires du Delaware vient de ce qu'on y enferme en commun des enfants et des jeunes gars avec des criminels âgés et endurcis.

M. Griffith rapporte que, lors de sa visite à la prison de New-Castle, il y a vu un enfant de neuf ans, un autre de treize ans, et un troisième de seize ans, et il s'en trouve quelquefois de plus jeunes encore. Il remarque que le guichet de la porte d'une cellule, par lequel on introduit les aliments des prisonniers, était barricadé au moyen d'une barre de fer placée en travers qui obstruait presque complètement l'ouverture; il demanda pourquoi cette barre de fer était là. On lui répondit que c'était pour empêcher les jeunes détenus de se glisser par l'ouverture du guichet.

E. PASSEZ.

III

Une dame directrice de prison.

Sous ce titre, M. William Tallack, secrétaire de la Société Howard, a publié dans le numéro d'avril du journal *the Sunday at Home* (le Dimanche en famille), qui paraît à Londres, un intéressant article relatif à M^{me} Sarah Smith, décédée le 17 décembre 1885.

M^{me} Smith a, pendant treize ans, dirigé la prison des femmes condamnées d'Indianapolis ainsi que l'établissement contigu consacré à la réforme des jeunes filles, établissements appartenant tous deux à l'Etat d'Indiana; et telle est la réputation qu'elle s'y est acquise, que M. Conrad Baker, Gouverneur de l'Etat, dans le discours qu'il a prononcé sur sa tombe, n'a pas craint de dire qu'elle était la femme la plus étonnante de notre époque.

Anglaise d'origine, M^{me} Smith vint se fixer aux Etats-Unis avec son mari sur les conseils de son médecin. Peu de temps après son arrivée dans ce pays, éclata la guerre de sécession; l'esprit de dévouement de M^{me} Smith y trouva aussitôt un aliment; elle prodigua ses soins aux blessés sans acception d'opinion ni de couleur; à la paix elle se dévoua aux nègres que l'affranchissement avait souvent laissés dans le plus affreux dénûment.

Un jour, à Indianapolis, elle fit preuve d'une rare énergie; témoin par hasard de la tentative monstrueuse d'un misérable sur une petite fille, elle sut empêcher l'accomplissement du

crime, faire arrêter le coupable, puis le faire condamner malgré les menaces dont elle fut l'objet. Peu de temps après, en 1868, un scandale éclata dans une prison de l'Etat d'Indiana; de nombreux faits d'immoralité furent découverts. Lorsqu'on voulut en empêcher le retour et opérer une réforme complète dans les prisons de femmes, on pensa à M^{me} Smith qui fut appelée à diriger les deux établissements dont il a été question plus haut. Elle y fit preuve des plus hautes qualités de cœur et d'esprit. Le chapelain de la prison de Jeffersonville lui dit un jour, en lui remettant un certain nombre de prisonnières: « N'attendez rien de ces femmes; elle sont corrompues jusqu'à la moelle; vous ne pourrez en améliorer aucune », et M. Tallack nous affirme qu'elle a ramené au bien les trois quarts des femmes confiées à sa garde; ce résultat est d'autant plus merveilleux que vingt cinq pour cent de ces femmes avaient été condamnées pour meurtre.

Les principaux moyens d'action de M^{me} Smith ont été la persuasion, la pitié, les conseils affectueux, la prière en commun, car elle a toujours fait preuve d'une piété fervente. L'auteur de l'article cite, à ce sujet, un exemple caractéristique; je traduis le passage qui y est relatif:

« On lui amena un jour une femme pieds et poings liés; c'était une meurtrière qui avait déjà subi dix-sept années d'emprisonnement et c'était la terreur des gardiens aussi bien que des autres prisonniers. M^{me} Smith, revêtue du seul costume des Quakeresses de l'ancien temps, dit tranquillement aux gardiens: « Détachez cette femme; ôtez-lui tous ses liens; elle est ma prisonnière et non la vôtre. » Les gardiens étonnés obéirent, mais à contre-cœur. Dès que la dernière chaîne fut tombée, la directrice se leva, prit la vile créature dans ses bras, et lui dit: « Ma pauvre enfant, je serai une mère pour toi, et j'espère bien que tu seras pour moi une fille confiante. » Puis, la baisant sur le front: « Prions, dit-elle. » Toutes deux s'agenouillèrent et M^{me} Smith demanda à l'Esprit-Saint de descendre sur le coupable. Celle-ci devint traitable aussitôt; en trois semaines, elle donna la preuve de son retour au bien, et, pendant quatorze ans, cette condamnée vécut douce, soumise et désintéressée. »

M. Tallack ne se dissimule pas qu'il n'est pas donné à tout le monde de suivre l'exemple de M^{me} Smith; il insiste du reste sur ce point que la douleur et l'affection de cette femme émi-

nente à l'égard des détenus dont elle avait la garde n'excluait pas la fermeté. On a d'autant moins à se défier de l'admiration de M. Tallack, qu'il n'est pas porté à une sentimentalité exagérée. Il termine son article biographique par des considérations qui peuvent se résumer de la manière suivante :

La répression a deux objets différents ; l'un est l'amélioration des coupables ; l'autre, l'effet d'intimidation préventive à l'égard de ceux qui seraient tentés de faillir. Or le premier, quoique nécessaire, est cependant subsidiaire en comparaison du second. Mieux vaut une répression plus sévère qui empêchera 50 vols de se produire qu'une autre plus douce et moins intimidante qui donnerait l'espoir d'amender cinq voleurs. D'ailleurs, ajoute notre auteur, pour empêcher la propagation du mal, aucun système pénitentiaire ne vaudra l'éducation, la tempérance, l'économie, la religion et une police vigilante.

Certes, après ces paroles, on n'accusera pas M. Tallack d'être un utopiste, il serait plutôt quelque peu décourageant pour ceux qui entreprennent l'amélioration des condamnés. L'éloge qu'il fait de l'œuvre de M^{me} Smith et des résultats obtenus n'en a que plus d'autorité. On peut ajouter que, s'il n'est pas permis d'espérer imiter cette personne exceptionnelle, on peut cependant puiser dans son exemple quelques inspirations utiles, et se dire notamment qu'une personne de cœur s'adressant au cœur des criminels les plus endurcis obtient parfois des résultats inattendus.

P. VIAL.

IV

Circulaire du Directeur général des Prisons d'Espagne.

M. Alberto Aguilera y Velasco, directeur général des Etablissements pénitentiaires en Espagne, a publié le 3^e février dernier, une circulaire dont voici le résumé :

La législation actuellement en vigueur dans les pénitenciers du royaume, laisse beaucoup à désirer; le ministre de l'Intérieur se propose de soumettre aux Cortès de nombreuses réformes; mais ces réformes demandent une étude minutieuse et appro-

fondie et ne peuvent, par conséquent, se réaliser aussi promptement que l'opinion publique et la science pénitentiaire elle-même pourraient le souhaiter.

Peut-être d'ailleurs sera-t-il nécessaire de changer complètement le système suivi jusqu'ici, et si les finances permettent enfin d'élargir les limites un peu restreintes de cette branche de l'Administration, peut-être pourra-t-on transformer les Bagnes actuels en Pénitenciers dignes de ce nom et analogues par leur construction à celui qui, pour la gloire de l'Espagne, vient d'être récemment établi à Madrid (Prison cellulaire).

En attendant, M. le Ministre a l'intention de soumettre à sa Majesté les réformes péremptoires, celles que la nécessité impose.

Les conditions d'aptitude des employés, leur rétribution, les contrats de fourniture et de vestiaire, le transfert des prisonniers par les chemins de fer, tout cela est une œuvre de réalisation lente, si on veut y apporter tout le soin qu'elle mérite; mais on doit immédiatement, d'une main forte et avec une volonté inébranlable, remédier à des maux qui se font sentir à chaque moment, et qu'il est facile d'éviter par le seul accomplissement des devoirs imposés aux fonctionnaires chargés de la garde des prisonniers.

Le moment est venu de rejeter certains expédients indignes d'une bonne Administration, tels que : aliments falsifiés, chaussures de carton, vêtements extraordinaires etc., etc.; il est indispensable aussi de faire taire cette rumeur sourde et prolongée, qui calomnie dans la plupart des cas les fonctionnaires des Etablissements pénitentiaires.

Le chef d'un Pénitencier, aussi bien que ses employés, doit être pénétré de l'importance de la mission qui lui est confiée et, s'il est vrai qu'il doit apporter dans la garde des prisonniers une grande vigilance et une discipline sévère, ses efforts doivent tendre avant tout au but principal de la peine imposée, c'est-à-dire l'amendement du coupable.

Pour cela, il doit établir la plus parfaite égalité entre les détenus, sans permettre que la différence de fortune ou de position établisse des distinctions qui auraient pour principal effet de diminuer le prestige de son autorité. Bien entendu, cette égalité ne peut pas être absolue; il y a pour certains individus des conditions psychologiques, morales et physiques dont on doit tenir compte, sous peine d'être injuste.

La direction s'occupe en ce moment de mettre un terme définitif à l'abus, en vertu duquel bon nombre de condamnés accomplissent leur peine dans des établissements auxquels ils n'étaient pas destinés et qui sont réservés à des peines différentes. Quand les ordres donnés à cet effet seront remplis, les mineurs au-dessous de vingt ans resteront seuls dans le bague d'Alcala. Les bagnes de Madrid, de Valladolid, de San Miguel de los Reyes et de Granada seront des bagnes correctionnels, et les peines d'une plus longue durée s'accompliront dans ceux de Cartagena, Santoña, Tarragona, Burgos, Zaragoza, Ceuta, etc., etc.; mais, comme dans le désarroi du service du transfert des prisonniers, il pourra y avoir des erreurs, il sera du devoir des directeurs de prévenir immédiatement la direction centrale, quand à leur établissement, arrivera un condamné qui, suivant la prescription de la loi, doit accomplir sa peine en autre lieu.

Mais cela ne suffit pas, il est nécessaire que le zèle de ces fonctionnaires supplée à l'insuffisance du système actuel et prévienne les cas auxquels la loi n'a pu descendre; dans les murs d'une prison, il s'établit entre les employés et les détenus des relations qui permettent de mieux connaître ceux-ci et de déterminer des séparations utiles. Il est certain, en effet, que si, au dortoir, à l'école, à l'atelier, dans le préau, les détenus ne sont pas mêlés confusément et si, dans la division en brigades, on tient compte non seulement de l'âge mais des antécédents, de la faute, de l'éducation, du caractère et des tendances du coupable, on pourra préparer plus facilement son amendement, et éviter, dans beaucoup de cas, que les bagnes ne deviennent un apprentissage inévitable de perversité où les mauvais exemples détruisent tout sentiment moral chez celui qui n'était pas complètement corrompu. Si on joint à tout cela une application sévère et réfléchie de justes châtimens et de récompenses qui sont toujours d'un grand effet moral, quand elles ne s'adressent qu'à ceux qui les ont méritées en accomplissant leurs devoirs, on maintiendra facilement la discipline au moyen des seuls employés, et sans le concours des zéloteurs ou chefs de file, institution appelée à disparaître, mais qui, en attendant doit être exclusivement le prix de bons antécédents et jamais ce que l'opinion publique, égarée sans doute, a supposé dans beaucoup de circonstances.

L'exercice des saintes fonctions confiées par la loi aux Prêtres

et aux Professeurs des pénitenciers doit contribuer puissamment à ce résultat; il est donc du devoir de chaque chef d'Établissement de veiller à ce que ces fonctionnaires remplissent leur mission.

La Direction s'occupe d'examiner leurs antécédents et leur conduite actuelle; elle ne reculera devant aucun moyen pour obtenir que ce soient la vertu et la science et, d'aucune manière, l'influence ou la recommandation qui déterminent leur nomination.

Si le prêtre remplit son devoir, il ne se contentera pas des jours réservés au culte, mais journellement il se dévouera au développement des qualités morales que son zèle évangélique aura découvertes dans chaque détenu; sa charité chrétienne secondera ainsi et devancera les efforts des employés d'ordre administratif. En un mot, celui qui est investi de ce caractère sacré méconnaît sa mission s'il n'y voit qu'un gagne-pain et s'il croit la remplir en se dérangeant seulement une fois tous les huit jours.

Le professeur doit aussi se préoccuper du but essentiellement moralisateur de l'emploi qu'il occupe; son influence ne doit pas être limitée à un nombre quelconque de détenus mais doit s'étendre à tous ceux à qui l'ignorance a fait faire les premiers pas dans le crime, et pour lesquels l'étude sera peut-être une œuvre de régénération.

En résumé, les directeurs des pénitenciers doivent envisager l'enseignement, sous le double aspect déjà indiqué, et employer tous les moyens en leur pouvoir pour qu'il se réalise suivant les dispositions prises antérieurement par la Direction. Dans plusieurs pénitenciers, quoiqu'il y eût un professeur gratifié d'une solde payée régulièrement, il ne s'est donné aucune leçon sous prétexte que le local et le matériel faisaient défaut. C'est un fait regrettable qui ne doit pas se reproduire.

Les réglemens imposent l'enseignement à ceux qui en sont dépourvus; par conséquent le directeur d'un pénitencier est dans l'obligation la plus absolue de soumettre à un examen ceux qui entrent dans son établissement, et de veiller à ce qu'ils assistent aux classes, suivant le degré d'instruction qui leur est reconnu.

Le directeur ne doit pas non plus perdre de vue la création de bibliothèques renfermant des œuvres de morale, d'histoire, de géographie, d'arts et métiers; il tâchera de donner aux détenus le goût de la lecture et leur en facilitera les moyens; il n'oubliera pas non plus l'article du règlement qui impose aux

chefs, aux prêtres et aux professeurs des pénitenciers le devoir de donner, les jours de fêtes, des conférences ou causeries morales et instructives.

Un des points qui préoccupent le plus la direction est aussi celui qui est relatif au travail des détenus; la plupart restent oisifs et leur inaction les porte à persévérer dans la carrière du crime et à contracter des habitudes qui seront pernicieuses pour eux et la société au moment de leur libération.

En réalité, il n'est guère possible de remédier à un mal si grand sans transformer son essence même, préparant un système général d'où découlent non seulement des rendements importants pour l'État, mais encore une augmentation de bien-être pour le détenu et la formation d'un fond d'épargne qui lui permette de rentrer au sein de la société dans de meilleures conditions. Il y a, cependant, dans le système actuel, des moyens dont le zèle des directeurs saura tirer parti, pour développer le travail et augmenter le nombre de ceux qui s'y adonnent, de manière à obtenir un résultat plus satisfaisant que celui que présentent en ce moment les établissements pénitentiaires.

Dans ce but, les chefs doivent proposer à la direction tous les moyens qu'ils ont pu concevoir en étudiant chaque cas en particulier; mais ils auront soin que les industries établies dans leurs bagnes respectifs ne soient pas de nature à porter préjudice aux industries libres de la localité afin de ne pas donner motif à des conflits qu'on a toujours le devoir d'éviter.

Dans cette matière, source d'abus condamnables, il est indispensable que l'administration soit des plus droites et la comptabilité des plus parfaites, car alors seulement on pourra obtenir un rendement appréciable pour l'État et élever l'intérêt que le détenu doit trouver dans son travail lequel, en dehors de la vigueur qu'il donne à sa santé et de l'influence morale qu'il a sur ses habitudes, doit devenir pour sa propre conscience, la base certaine d'un avenir plus souriant que l'état présent engendré par ses fautes et son oisiveté.

Dans l'administration d'un pénitencier, tout doit être porté en partie double, et il doit y avoir, entre autres livres, un livre de caisse avec son correspondant Doit et Avoir; deux d'épargne (un principal et un auxiliaire); un de crédits et de débits; un journal d'opérations (brouillards) et un grand-livre; enfin un inventaire des ustensiles et des vêtements.

Les directeurs veilleront toujours à ce que les opérations fondamentales soient faites par les employés et ils éviteront à tout prix les abus répétés auxquels a donné lieu l'intervention des prisonniers dans les bureaux.

Entre les devoirs signalés aux directeurs des pénitenciers, il y en a un dont l'importance est capitale: c'est celui qui a trait aux relations entre les employés et les fournisseurs. Le chef qui cherchera les meilleures garanties et donnera la plus grande publicité à tout ce qui se rapporte à cette partie de son administration, est celui qui s'approchera le plus de l'accomplissement de ce délicat devoir. Pour cela, il réclamera constamment la coopération des Juntas económicas (1) et des employés appelés en raison de leur charge à veiller à l'accomplissement des traités. Il doit de son côté s'assurer que les conventions ont été remplies, surtout en ce qui concerne la qualité et le poids des fournitures; et même, s'il était possible, il devrait, à l'aide d'une démonstration facile, prouver aux détenus que tout ce que l'État leur accorde, arrive intact jusqu'à eux. En changeant chaque jour le personnel chargé des opérations du poids et du transport des fournitures, on s'assurera d'une intervention indirecte et on portera dans tous les esprits la conviction que les chefs sont intègres et que tout ce que l'État fournit pour l'alimentation des détenus leur arrive complet.

Les chefs doivent porter leur attention sur tout ce qui se rapporte à l'hygiène des détenus, adoptant et proposant à la Direction les mesures conseillées par les circonstances ou que leur suggèrent leur intelligence et leur zèle, afin d'éviter des maladies qui, non seulement exerceraient leurs ravages dans l'enceinte de la prison, mais encore pourraient se répandre au dehors. A cet effet, les Directeurs s'assureront le concours du médecin de l'Établissement et, si celui-ci remplit complètement son devoir, ses observations lui permettront de découvrir et de détruire des vices qui sont la source de bien des maux.

Le médecin ne doit pas réduire son action à l'examen et au soin des malades de l'Infirmerie; des effets, il doit remonter aux causes, examiner l'hygiène et la police médicale de l'Établissement et, non seulement il doit attirer l'attention du Chef sur ce point, mais il doit se livrer assidûment aux études et aux tra-

(1) Commissions de surveillance.

vaux que, pour la connaissance de la Direction, il doit faire conformément à l'Ordre Royal du 31 décembre 1882.

La Direction étudie également le moyen de remplacer certains effets fournis par les cantines que la circulaire Royale du 29 septembre dernier a supprimées. On cherche en ce moment s'il ne serait pas avantageux pour l'État de rétablir, avec les garanties voulues et en évitant les abus auxquels les anciennes cantines donnaient lieu, des concessions qui représentent pour le trésor public une rentrée relativement considérable. Mais, en attendant, l'Administration ne peut que recommander aux chefs l'accomplissement scrupuleux des ordres actuellement en vigueur. Ils ne permettront sous aucun prétexte dans leurs Pénitenciers la vente d'articles débités autrefois par les cantines et avertiront immédiatement la direction des fautes commises en ce sens par leurs employés. En effet, ceux-ci, en manquant à leurs devoirs, créeraient un abus beaucoup plus regrettable que celui qu'on a voulu éviter.

En résumé, si la Direction est résolue à récompenser le mérite et le zèle des bons employés, elle sera sans pitié pour ceux qui ne remplissent pas leurs devoirs.

M. Alberto Aguilera Velasco termine en invitant les fonctionnaires à bien se pénétrer de l'esprit de ses observations afin de seconder le ministre de l'Intérieur et le conseil pénitentiaire dans la difficile entreprise d'élever les Pénitenciers espagnols au niveau de ceux des autres pays plus avancés sur ce point.

Y. BEAURY-SAUREL.

V

Nécrologie.

M. MODDERMAN

La Société générale des Prisons a eu la douleur de perdre, il y a quelques mois, un de ses membres étrangers les plus considérables et les plus estimés, M. Anthony Ewoud Jan Modderman.

Il était né à Winschoten (Groningue), le 27 septembre 1830.

En 1847, son père fut nommé par le roi conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas, à La Haye.

Il fut élève du Gymnase de La Haye de 1850 à 1856.

Il fit ses études à l'Université de Leyde depuis septembre 1856; le 13 juin 1863, il obtint le grade de docteur en droit après la soutenance de la thèse suivante :

« La réforme de notre législation pénale ; examen critique de la loi du 29 juin 1854 (*Bulletin des Lois*, n° 102), comprenant quelques modifications dans les peines des crimes. »

Il fut avocat à la Cour suprême de 1863 à 1864.

Le 27 juillet 1864, le bourgmestre et les échevins d'Amsterdam le nommèrent professeur de droit à l'Athénée illustre.

Le 24 octobre 1864, il inaugura sa chaire de professeur par un discours sur ce sujet :

« La peine doit être une correction, non une punition, — *straf — geen kwaad.* »

Le titre de ce discours contient sa conception philosophique du droit pénal.

Il professa à Amsterdam le droit pénal, l'instruction criminelle, le droit public, le droit des gens, l'économie politique et l'encyclopédie du droit.

De janvier 1865, jusqu'à 1871, il fut membre du Comité d'administration de la prison cellulaire d'Amsterdam.

Le 20 septembre 1870, Sa Majesté le nomma avec quatre autres criminalistes membre de la Commission chargée d'élaborer un nouveau Code pénal. Le projet de cette Commission fut terminé en 1875.

Le 2 novembre 1870, M. Modderman fut nommé par Sa Majesté professeur de droit à l'Université de Leyde.

Le 10 mars 1871, il prononça son discours d'inauguration à sa nouvelle chaire sur « La Méthode de la science du droit pénal. »

Il fut recteur de ladite Université de septembre 1870 à 1879.

En cette qualité, il prononça le 6 février 1879 un discours sur « L'unité de la science et le droit de l'idéal. »

Il fut ministre de la justice du 20 août 1879 au 22 avril 1883, dans le Ministère dont le comte de Lynden de Sandenburg fut le premier ministre.

Les principales lois achevées pendant ce ministère et défendues par le ministre de la justice A. E. J. Modderman devant les États-Généraux sont :

I. Loi du 13 novembre 1879 (*Bulletin des Lois*, n° 190) modi-

fiant l'article 25 de la loi du 7 mai 1856 (*Bulletin des Lois*, n° 32), concernant la discipline à bord des vaisseaux marchands.

II. Loi du 14 novembre 1879 (*Bulletin des Lois*, n° 191), modifiant le Code criminel de l'armée de terre.

III. Loi du 14 novembre 1879 (*Bulletin des Lois*, n° 191), modifiant le règlement de discipline de l'armée de terre.

IV. Loi du 14 novembre 1879 (*Bulletin des lois*, n° 193), modifiant le code criminel des soldats de marine.

V. Loi du 14 novembre 1879, (*Bulletin des lois*, n° 194), modifiant la discipline des soldats de marine.

VI. Loi du 25 mai 1880, (*Bulletin des lois*, n° 85), sur les marques de commerce et de fabrique.

VII. Loi du 25 mai 1880 (*Bulletin des lois*, n° 89), pour la protection des animaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture.

VIII. Le nouveau code pénal du 3 mars 1881, (*Bulletin des lois*, n° 35).

IX. Loi du 28 juin 1881, (*Bulletin des lois*, n° 97) sur la vente des boissons fortes et la répression de l'ivrognerie.

X. Loi du 20 juin 1881, (*Bulletin des lois*, n° 90), pour réprimer la désertion parmi les pêcheurs maritimes.

XI. Loi du 20 juin 1881, (*Bulletin des lois*, n° 124) pour régler les droits d'auteur.

A.-R.-J. Modderman a préparé ou achevé la construction de prisons cellulaires rendues nécessaires par le nouveau Code pénal et préparé la plus grande partie des dix lois pour l'introduction de ce même code.

Le 26 octobre 1880 il prononça à la seconde Chambre des États Généraux un discours qui a été traduit en français par G. Stible (Paris A. Durand et Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot), sur l'Abolition de la peine de mort.

Son discours du 4 octobre 1881, sur *La question du serment* a été traduit par M. G. Nypels professeur à Liège, dans la *Belgique judiciaire* (Nos 87, 97, du dimanche 30 octobre et 4 décembre 1881).

Dans l'été 1882, il a pris des mesures contre le tir aux pigeons.

Le 29 avril 1883 il fut nommé ministre d'État par Sa Majesté. En mai 1883, il se rendit à Wiesbaden à cause de la santé de M^{me} Moddermann. Au commencement de juin, il fut atteint lui-même d'une très grave maladie des intestins dont la cause ne fut

connue qu'après sa mort; il subit trois opérations et revint à La Haye en mars 1884, guéri en apparence.

En juin 1885, il fut nommé par Sa Majesté conseiller à la Cour suprême, mais, avant d'avoir pu prêter serment et d'être installé, il mourut à La Haye, le 7 août 1885, à l'âge de 46 ans.

Il fut Commandeur de l'ordre du Lion néerlandais;

Chevalier de 1^{re} classe de l'ordre de Saint-Anne-de-Russie;

Grand-croix de l'ordre de François-Joseph d'Autriche;

Membre de l'Académie Royale des sciences à Amsterdam; de la Société de la littérature de Leyde; de la Société d'histoire; de la Société des Arts et Sciences d'Utrecht; de la confédération britannique continentale; de la Société des Prisons à Paris;

Membre honoraire de deux sociétés néerlandaises contre l'ivrognerie;

Membre extraordinaire de l'administration principale pour la correction morale des prisons.

VI

Informations diverses.

— M. Pierre Bujon vient de publier sous le titre: « *Le Cinquantenaire académique de M. Charles Lucas* » un extrait du *Bulletin de la Société générale des Prisons*, contenant le compte rendu des allocutions prononcées à la séance du 14 avril dernier par M. Bérenger et M. Charles Lucas et la notice que lui-même a consacrée à la vie et aux travaux de l'illustre doyen de la Science pénitentiaire (1), Il a fait précéder cette brochure d'un avant-propos que nous croyons utile de reproduire:

« Les travaux de M. Charles Lucas et les trois réformes auxquelles il a consacré sa vie ont donné lieu à la célébration de deux centenaires l'un scientifique et l'autre académique.

» Bien qu'en 1826 et antérieurement il eût déjà publié des écrits justement estimés, son cinquantenaire scientifique ne remonte qu'à la publication, en 1827, de son ouvrage sur le *Système pénal et répressif en général et la peine de mort en par-*

(1) Pedone-Lauriel, libraire-éditeur.

ticulier, couronné dans les deux concours ouverts à Genève et à Paris et que suivit de 1827 à 1830, celle du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* (3 vol. in 8°), auquel l'Académie française décerna le grand prix Montyon de 6,000 francs. Ce cinquantenaire scientifique survenait en 1877 (1).

» Le cinquantenaire académique a pour point de départ la *Théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire*, en trois volumes également dont l'impression en 1836 valut à son auteur l'insigne honneur d'être élu le 3 mars membre de l'Institut, à l'âge de trente-trois ans.

» Cet opuscule, qui est publié à l'occasion de ce dernier cinquantenaire, ne lui est pas exclusivement consacré. Son cadre doit embrasser l'ensemble des travaux de M. Lucas, en matière de droit criminel et de droit des gens, pendant les soixante années qui se sont écoulées depuis 1827. Mais loin d'être rempli, ce cadre n'est ici l'objet que d'une notice sommaire et fort incomplète. En voici en quelques mots l'explication.

» Le très honorable M. Beltrani Scalia, conseiller d'État en Italie, a fait paraître, à la suite du Congrès international pénitentiaire de Rome, un programme des améliorations qu'il se proposait d'introduire dans la rédaction de la *Rivista di disciplina carceraria*, confiée, depuis seize ans, à son habile direction. Parmi ces perfectionnements, il indiquait le suivant : « Pour » l'instruction de la génération nouvelle, nous avons décidé de » publier la biographie des hommes illustres qui l'ont devancée » et dans lesquels se personnifie l'histoire contemporaine de la » réforme pénitentiaire. »

» Prenant en sérieuse et bienveillante considération les treize années pendant lesquelles nous avons été le secrétaire de M. Lucas et nos quelques articles sur la réforme pénitentiaire parus dans la *Revue critique de législation* et dans le *Journal*

(1) En avril 1877 s'accomplissait pour M. Lucas sa cinquantaine scientifique qui fut l'occasion de notices biographiques sur ses travaux dans diverses revues et de hautes marques de distinction, parmi lesquelles la presse mentionnait particulièrement la décision du roi d'Italie dont les considérants relatifs à la croix de commandeur de l'Ordre de la Couronne étaient ainsi conçus : « Prenant en considération les services rendus aux sciences du droit criminel et du droit des gens, Sa Majesté a voulu honorer une noble vie consacrée sans interruption à éclairer avec une incontestable supériorité de talent les problèmes les plus difficiles qui s'agitent pour la codification de la législation criminelle au double point de vue de la justice et de l'humanité. »

des Économistes, M. le conseiller d'État Beltrani Scalia nous honora de sa confiance en nous demandant une notice sur celui qu'il appelait le *père de la réforme pénitentiaire*. Sans méconnaître l'étendue et les difficultés de cette notice, il se voyait pourtant contraint d'en réclamer l'urgence parce qu'elle devait avoir, avec le portrait de M. Lucas, la première place dans cette galerie.

» L'éminent conseiller d'État mit le plus gracieux empressement à faire traduire et imprimer notre notice rédigée à sa demande et à sa satisfaction, ainsi qu'à faire exécuter le portrait. Tout était prêt lorsqu'il fut retenu par un scrupule d'excessive délicatesse qu'exprime dans les termes suivants la *Rivista di disciplina carceraria* du mois de mars 1886 :

« Pour avoir une véritable biographie de l'illustre Ch. Lucas, » nous nous étions adressé à M. Bujon, de Paris, qui, accueillant gracieusement notre prière, nous avait fait un travail précieux à cet égard et ce travail était déjà traduit et même prêt » pour la publication, quand nous parvint la nouvelle que le » 14 avril la Société générale des prisons de France, désirant » honorer le cinquantenaire de M. Lucas, avait décidé de publier » dans l'original (1) cette biographie. Par égard dû à M. Bujon, » à M. Lucas et à la Société générale des prisons, nous avons » préféré résumer dans ces quelques lignes l'écrit qui nous avait » été remis et nous renvoyons à la publication française nos » lecteurs qui désireraient des renseignements plus complets sur » la vie scientifique de cet homme éminent. Dans la vie de » M. Lucas se résume l'histoire de la réforme pénitentiaire dans » les cinquante dernières années. »

» L'approbation donnée à notre notice par le très honorable M. Beltrani Scalia a une trop grande valeur pour que nous n'en conservions pas un reconnaissant et respectueux souvenir. Elle affermit de plus notre intention de saisir une prochaine occasion qui doit nous être offerte de livrer à la publicité l'original de cette notice qui présente pour la première fois, en matière de droit criminel et de droit des gens, et dans leur ordre chronologique, théorique et pratique, les travaux de M. Lucas relatifs à l'abolition de la peine de mort, à la réforme pénitentiaire et à

(1) La Société générale des prisons ne pouvait excéder l'espace qu'elle a généreusement accordé dans son Bulletin à la relation de la séance du 14 avril et au résumé de la notice.

la civilisation de la guerre avec le recours, autant que possible, à l'arbitrage pour la prévenir.

» Les deux cinquantenaires de M. Ch. Lucas dont nous venons de parler reçoivent leur appréciation la plus haute et la plus autorisée : l'un du discours de l'éminent M. Bérenger à la séance de la Société générale des prisons du 14 avril, et l'autre de celui que prononça l'illustre M. Dufaure dans la circonstance suivante. Invité à présider, comme doyen de la réforme pénitentiaire, la séance d'installation de la Société générale des prisons au mois de juin 1877, M. Lucas y présenta le mouvement progressif de cette dernière réforme pendant les cinquante dernières années dans un résumé fort remarquable et fort remarqué.

» A la séance suivante l'illustre M. Dufaure, en prenant possession du fauteuil de la présidence auquel l'unanimité des suffrages l'avait appelé, s'exprimait ainsi :

« Je m'imagine que lorsque l'honorable M. Lucas vous racontait » la suite de ces idées utiles successivement émises, les unes » réalisées, les autres à réaliser, il lui était impossible de ne pas » éprouver une joie intérieure en voyant peu à peu accueillis par » la pratique et justifiés par les résultats obtenus des projets dont » lui-même avait été le premier initiateur. Heureux, en effet, » Messieurs, celui qui peut persévérer dans les convictions de » sa jeunesse et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, » pour le bien de son pays, les progrès qu'il a rêvés et pro- » voqués! »

— Dans une de ses dernières séances, le Conseil municipal de la Seine a cru devoir réduire de 5,000 à 3,000 francs la subvention que la Ville de Paris accordait depuis si longtemps à la colonie agricole de Mettray. Voici les prétextes dont le rapporteur, M. Cattiaux, a cru pouvoir colorer cette mesure :

« L'Administration nous demande de voter 5,000 francs en faveur de la colonie agricole de Mettray (sous-chap. 8, art. 4).

» Cette Société recueille et élève les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du code pénal. Elle leur donne l'instruction primaire et leur apprend un métier.

» Ce qui frappe au premier abord, après examen des pièces justificatives qui nous ont été présentées, c'est le caractère essentiellement religieux de cette œuvre.

» Car, bien qu'il y soit dit que la direction est laïque, nous voyons que les infirmeries ainsi que la pharmacie sont confiées à des sœurs de charité.

» De plus, l'instruction religieuse est formellement imposée à tous les colons, ainsi que le prouve l'article 19 des statuts de la Société dont voici la rédaction :

« Les enfants admis à la colonie suivent le culte catholique. »
» — Chaque jour, la prière est faite en commun et à haute » voix, matin et soir, de même au commencement et à la fin » des repas. »

» D'un autre côté, tout en accusant un déficit de 7,783 fr. 55 c. dans la situation financière de l'exercice 1884-85, la colonie a soin de passer sous silence le chiffre des valeurs qu'elle peut posséder en portefeuille ainsi que celui des différents immeubles qui lui appartiennent.

» Il est donc permis de croire qu'il y a certainement exagération dans les plaintes de cette Société, surtout lorsque l'on considère que ses recettes de l'année passée se sont élevées à 345,762 fr. 47 c.

» C'est en vertu de ces différentes considérations, Messieurs, que nous vous proposons de réduire à 3,000 francs le chiffre de la subvention. »

Le Conseil municipal ignore, sans doute, que la Société de Mettray est tenue d'obéir à la loi du 5 août 1850, dont l'article premier dispose que « les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, RELIGIEUSE et professionnelle ».

— A la fin du mois de mars dernier, les jeunes détenus de la colonie pénitentiaire d'Aniane se sont révoltés et enfuis dans la campagne. Leur évasion a tout aussitôt motivé de la part de quelques habitants des villages voisins une poursuite sauvage dont la *Gazette des Tribunaux* du 2 avril a rendu compte en ces termes :

« Dimanche dernier 28 courant, les détenus du pénitencier agricole partaient vers deux heures pour la promenade habituelle du dimanche, le fusil sur l'épaule, tambours, clairons et musique

en tête, accompagnés de M. le directeur de la colonie, du chef de musique, du surveillant principal et de quelques surveillants.

» Sur le point d'arriver à Saint-Guilhem-du-Désert, but de la promenade, un coup de clairon retentit ; la colonne se débande et, avant que les surveillants aient pu se rendre compte de ce qui arrivait, trente-sept colons fuyaient dans les rochers, escaladant les montagnes situées entre Saint-Jean-de-Fos et Saint-Guilhem. En partant ils ont eu soin de se débarrasser des fusils, tambours et instruments de musique ; une partie avait eu le soin de cacher sous la vareuse bleue du dimanche la blouse de travail de la semaine.

» Plusieurs même s'étaient munis de tranchets ; on a, en effet, constaté que 7 de ces outils avaient disparu des ateliers de cordonnerie.

» Cinq d'entre eux ont été bientôt arrêtés ; une heure après, le surveillant Causse, aidé d'un colon gradé, en amenait quatre autres.

» La nouvelle de l'évasion s'est vite répandue à Saint-Guilhem, Saint-Jean-de-Fos et Aniane. Une prime de 15 francs par évadé est accordé à toute personne qui l'arrête et le conduit à la colonie.

» Aussitôt la gendarmerie d'Aniane monte en selle et s'élance à la poursuite des fuyards, pendant que quelques habitants des deux autres communes, s'armant de fusils, parcourent leurs montagnes.

» C'était une véritable chasse à l'homme, et on a pu entendre quelques coups de fusil tirés dans les rochers.

» Les détenus arrêtés ont été mis en cellule et tous les surveillants consignés.

» On s'attendait cependant à de graves nouvelles. Hier matin, le bruit a couru que des colons ont été tués. Le juge de paix, accompagné de son greffier, et M. le directeur avec le colon adjudant, se rendaient au bois de la Pinède, assez avant dans les montagnes où, dit-on, le drame s'est passé.

» Quelque temps après, quatre habitants de Saint-Guilhem arrivent à Aniane, avec treize enfants qu'ils amènent à la colonie. Dans le nombre un a reçu quatorze grains de plomb dans le bras et raconte que deux colons qui se trouvaient avec lui avaient été tués à coups de fusil en voulant se défendre contre deux hommes qui les chassaient.

» Le Parquet, avisé par dépêche, est attendu d'un moment à l'autre.

» M. le procureur de la République est arrivé de Montpellier. Il s'est transporté à Saint-Guilhem avec le juge de paix et un médecin.

» L'autopsie du cadavre du colon qui a été tué a été faite aujourd'hui ; il avait reçu soixante-sept plombs, dont cinq avaient traversé le cœur ; la mort a dû être instantanée. Le cadavre a été transporté à Aniane.

» Ceux qui ont tiré sur ce colon sont deux frères ; ils sont allés, d'eux-mêmes, trouver M. le procureur de la République.

Nous espérons que la magistrature a poursuivi les auteurs et les complices de ces meurtres abominables, et qu'elle leur a prouvé, par un châtement sévère, que l'administration pénitentiaire ne considère pas les enfants plus malheureux que coupables que la loi lui confie, comme des bêtes puantes qu'il faut chasser à coups de fusil, mais bien comme de pauvres égarés dont elle peut et dont elle doit faire de bons citoyens.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire des nos 5 et 6, 1885.* — La Fraternité, association de malfaiteurs, par Tomaso Calacino. — Législation pénale et pénitentiaire : *Autriche*. Droit pénal, procédure criminelle. — *Grande-Bretagne*. Procédure criminelle, et classement des aliénés accusés de crimes et de délits. — *Norwège*. De la réhabilitation. — *Espagne*. Transport des détenus et condamnés ; asile pour les détenus par correction paternelle. — *États-Unis d'Amérique* : *New-York*, de la reclusion des détenus ; — *Californie*, sur les condamnations des enfants mineurs ; — *Canada*, réforme de la législation sur les pénitenciers. — *Suisse* : *Canton de Lucerne*, de la peine de mort ; *Canton de Saint-Gall*, exécution des peines privatives de la liberté, loi qui rétablit la peine de mort ; — *Canton de Thurgovie*, établissement intercantonal de correction pour les enfants ; — *Canton du Valais*, rétablissement de la peine de mort. — Moyens pour prévenir la récidive : projet de loi adopté définitivement par le Sénat français et approuvé en première lecture par la Chambre des députés. — Des dernières études d'anthropologie criminelle en Europe du D^r Lombroso, par le D^r Marro. — Actes officiels étrangers : Conditions économiques des établissements pénaux de l'Espagne. — Actes parlementaires : Bilan définitif de l'exercice du 1^{er} juillet 1884 au 30

juin 1885. — Bilan de prison des dépenses de l'exercice financier du 1^{er} juillet 1885 au 30 juin 1886, par M. de Renzis: dépenses pour la continuation des travaux de construction de la prison cellulaire de Regina Cœli à Rome. — Création d'une colonie agricole pénale dans l'île d'Asinara. — Rapport de l'inspecteur des prisons du cercle de Rome au ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1885. — Congrès pénitentiaire international à Rome, Rapport de l'honorable M. de Renzis. — Présentation du Rapport sur le premier livre du projet de Code pénal. — La prison de Regina Cœli (articles du journal *la Stampa*). — *Bibliographie*: L'école criminelle positive; conférence: les nouveaux horizons du droit et de la procédure pénale, par le P^r H. Ferri. — VARIÉTÉS. Un nouveau refuge pour les enfants pauvres égarés ou abandonnés à Mantoue. — Une nouvelle prison pour les prévenus et les accusés à Athènes, Grèce. — La flagellation pour les maris qui battent leurs femmes.

Sommaire des nos 7, 8 et 9, 1885. — La criminalité en Italie: Discours d'inauguration des représentants du ministère public. Suite et fin, par M. Barzilai. — Sur les dernières études d'anthropologie criminelle en Europe, par MM. Lombroso et Marro. — Encore la prison de Regina Cœli, extraits *della Stampa*. — Le plan régulateur et la prison de Regina Cœli. — Décret du 18 septembre 1885 qui accorde des fonds pour la continuation des travaux de cette prison. — La réforme pénitentiaire, son passé et son présent, par M. João de Silva Mattos. — *Congrès pénitentiaire international à Rome*: Notices sur les monographies de deux établissements de réforme; — Aperçus historiques et statistiques sur le pénitencier d'Oneglia, par M. Giovenale, directeur; — Établissements de réforme masculins de la province de Milan, par C. Juliani, président; — Sur le système pénal, par le D^r Louis Fornasini; — Des asiles pour les libérés des prisons, sur la 9^e question de la 3^e section: Est-il utile d'organiser des asiles pour les détenus libérés, par le D^r Fregni; — Sur quels principes doit être établie l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire? question 5^e de la 2^e section, par le D^r Caradonna; — Du travail des prisonniers; questions 6, 7 et 8 de la 2^e section, par M. Mazzucco, directeur des prisons nouvelles de Rome; — Quels sont les

moyens d'éducation à mettre en œuvre dans les prisons, etc.? question 10 de la 2^e section, par M. le D^r Marro. — Quelle latitude la loi doit laisser au juge dans la détermination de la peine? question 3^e de la 1^{re} section, par M. Campeggi, procureur du roi à Bergame. — Examen de 30 jeunes détenus de la maison de patronage de Turin, par MM. P. Lessona et Lombroso. — Les mesures anthropométriques et les récidivistes. — Maisons de réforme, par M. Burini: l'Hospice de bienfaisance de la province de Catane, rapport annuel au Conseil provincial, session ordinaire de 1885. — Compte rendu de la Société de patronage des libérés des prisons de l'arrondissement de Lodi; — Compte rendu de la Société royale de patronage pour les mineurs des deux sexes de Turin. — Rapport des établissements de réforme de la province de Milan. — La nouvelle école de droit pénal en Italie. — *Bibliographie*: Les prisonniers, Études psychologiques du vrai; Une nuit en prison. — VARIÉTÉS: Prix offerts par la Société de tempérance de Paris. — La réforme pénitentiaire au Mexique. — Roumanie, une révolte de prisonniers. — Une prison à louer.

— *RIVISTA PENALE. Sommaire du n° 12 (22 mars 1886).* — I. Le défaut de la partie lésée dans l'instance pour infraction d'action privée. — *Étude sur les articles 352 et 391, Code de procédure pénale*, M. J. GERRA. — II. Le président de la cour d'assises. — *Observations sur les projets de loi (Tajani) relatifs aux modifications de l'ordre judiciaire et de la procédure pénale*, M. E. STOPPETO. — III. *Jurisprudence contemporaine*: 1^o Jugements italiens; 2^o Jugements étrangers. — IV. *Chronique parlementaire italienne*. — *Réforme judiciaire*. — V. *Variétés*. 1. M. J. Glaser, M. LUCCHINI. — 2. Le troisième Congrès international pénitentiaire et le Congrès d'anthropologie criminelle à Rome, M. E. BRUTA. — VI. *Chronique*: La loi sur les oisifs. — Anthropologie contre anthropologie. — Les listes des jurés. — La justice militaire à Massouah. — Réforme du Code de procédure pénale belge. — Direction générale des prisons espagnoles. — Statistique du suicide en Italie. — La sécurité des voyageurs sur les chemins de fer français. — Durée des instructions en Espagne. — L'école industrielle de femmes au Connecticut. — VII. *Ephémérides* (février). — Littérature. — Gouvernement et parlement. — Cours et tribunaux. — VIII. Recueil de maximes.

— IX. Recueil législatif. — Conventions internationales : *Extradition*. (Italie. Serbie); — *Convention du 29 oct. (9 nov.) 1879 pour l'extradition des malfaiteurs, comparée avec les conventions en vigueur entre l'Italie et les autres États* (suite). — X. *Bulletin bibliographique*.

— ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTS-WISSENSCHAFT. (*Revue générale de la science du droit pénal*). Sommaire des nos 1 et 2, vol. VI. — De la détermination du sens du mot *documents*, par le Dr JOHN, professeur à Gœtingue. — Le principe de l'administration directe de la preuve dans la procédure criminelle allemande, par M. VON KNES, professeur à Gieszen. — Du serment préalable et du faux témoignage, par M. DITZEN, assesseur au tribunal de Peine (Hanovre) — Le personnel du crime à Berlin, par O. S. (suite). — *Revue de l'étranger* : Le Danemark, par X. Goos, professeur à Copenhague. — Chronique internationale, par le Dr VON SPESZHARDT. — Notices bibliographiques.

Sommaire du n° 3. — De l'idée et de la volonté comme éléments de la culpabilité subjective, par M. BÜNGER, juge à Schneidemühl. — Documents sur la preuve par les ordalies (les ordalies dans l'Afrique occidentale), par le Dr KÖHLER, à Wurzburg. — La statistique criminelle sous l'Empire pour l'année 1883, avec un tableau et deux cartes, par le Dr VON LISZT. — Une édition du *tractatus de maleficiis* d'Albertus Gandinus, de la fin du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle, par N. G. MOLLAT, docteur en droit à Kassel. — *Revue bibliographique* : Examen des ouvrages de droit pénal (partie générale), par M. VON LISTZ. — Notices bibliographiques.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MAI 1886

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

Sommaire : Ouvrages offerts à la Société. — Discussion de la proposition de M. Lajoie sur un projet de modification de l'article 321 du Code pénal. — MM. Lacoïnta, Bérenger, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société Générale des Prisons depuis votre dernière séance.

Statistique pénitentiaire pour l'année 1881, offert par M. L. HERBETTE, directeur de l'Administration pénitentiaire, 1 vol. in-8°, 1884.

Statistique pénitentiaire pour l'année 1882, 1 vol. in-8°, offert par M. L. HERBETTE, etc. 1 vol., 1884.

Statistique pénitentiaire pour le royaume de Prusse pendant l'année 1885, 1 vol. in-4° offert par M. ILLING, directeur de l'Administration pénitentiaire du royaume de Prusse.

56^e Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier de l'Est de la Pensylvanie, mars 1886.

Procès-verbaux de la 12^e session annuelle de la Conférence pour les œuvres d'assistance et de correction aux États-Unis, juin 1885.